

BVGer C-2327/2014 vom 20. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2327_2014

FR: TAF C-2327/2014 du 20 janvier 2015

IT: TAF C-2327/2014 del 20 gennaio 2015

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours déposés devant lui (Hölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes*, 3ème édition 2013, n° 593 p. 244).

E. 1.1

La procédure devant le TAF en matière d'assurance-invalidité est régie par la PA dans la mesure où la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ou la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) ne sont pas applicables (cf. art. 37 LTAF, art. 3 let. dbis PA, art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI).

E. 1.2

Le TAF peut connaître des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions de l'OAIE (art. 31 et 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 let. b LAI).

E. 1.2.1

La décision de l'OAIE du 17 avril 2014 attaquée, suspendant le paiement de la rente d'invalidité du recourant, constitue une mesure provisionnelle qui a été rendue en application de l'art. 56 PA (en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA) selon lequel l'autorité peut d'office prendre des mesures provisionnelles pour sauvegarder des intérêts menacés. De plus, la décision contestée est une décision incidente au sens des art. 45 et 46 PA, ne mettant pas un terme à la procédure vu qu'une décision au fond devra encore être rendue à la fin de la procédure de révision entamée suite à la demande du recourant du 13 mars 2014 (AI pce 466; cf. ATF 134 I 83 consid. 3.1; Felix Uhlmann/Simone Wälle-Bär, *VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, 2009, art. 45 n° 7).

E. 1.2.2

Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que dans des cas limités, notamment lorsque la décision peut causer à l'intéressé un préjudice irréparable (cf. art. 46 al. 1 let. a PA). Selon la jurisprudence, il suffit en principe que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée. N'est notamment pas considéré comme irréparable le seul dommage qu'une décision finale favorable au recourant ne pourrait pas faire disparaître complètement (ATF 131 V 362

consid. 3.1 et 126 V 244 consid. 2a et 2c). Un dommage de fait, notamment économique, peut constituer un dommage irréparable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_86/2008 et 2C_87/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2).

E. 1.2.3

D'après la jurisprudence du TAF, la suspension d'une rente d'invalidité, qui substitue au moins partiellement le revenu de la personne assurée, constitue généralement un dommage irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA (cf. arrêts du TAF C-6567/2012 du 17 février 2014 consid. 2.3 et C-7110/2009 du 30 juillet 2012 consid. 1.3.1 et 1.3.2; appréciation différente devant le Tribunal fédéral: arrêts 9C_867/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 et 3 et 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.1 et 1.2; sur la différence entre l'art. 93 al. 1 let. a LTF et l'art. 46 al. 1 let. a PA: arrêts du Tribunal fédéral 2C_86/2008 et 2C_87/2008 cité consid. 2.1 et 3.2 ainsi que 9C_45/2010 cité consid. 1.1; Felix Uhlmann/Simone Wälle-Bär, op. cit., art. 46 n° 4 ss; Hansjörg Seiler, VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 56 n° 81). Partant, le TAF peut connaître du recours déposé par le recourant contre la décision incidente du 17 avril 2014.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir contre la décision incidente, étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA).

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), l'avance de frais de procédure ayant de plus été acquittée, le recours est recevable et le Tribunal entre en matière.

E. 2.1

Le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs, 3ème édition 2011, p. 300 s.; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 176).

E. 2.2

Devant le Tribunal de céans, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision prise (art. 49 PA). Le TAF dispose ainsi en principe du plein pouvoir d'examen (cf. arrêt du TAF C-4138/2012 du 8 novembre 2013 consid. 2.1; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2008, n° 2.1 ss; Jérôme Candrian, op. cit., n° 177 ss).

E. 3

Par la décision incidente contestée, l'OAIE a suspendu le versement de la rente d'invalidité du recourant à partir du 1er mai 2014. Une suspension de rente à titre de mesure provisionnelle dans le sens de l'art. 56 PA peut avoir lieu lorsqu'un office AI apprend de quelque manière que l'octroi de la rente n'est plus justifié. De cette sorte, il conserve ses intérêts dans le cas où le résultat de la procédure de révision confirme la suppression de la

rente d'invalidité. En effet, une procédure en restitution des prestations touchées indûment (cf. art. 25 al. 1 et 2 LPGA) entraîne pour l'assureur un risque important de devoir faire face à une procédure longue et coûteuse, souvent infructueuse. Ainsi, selon la jurisprudence, l'intérêt de l'administration à éviter une telle procédure en restitution est prépondérant par rapport à celui d'un assuré à voir le versement de sa rente d'invalidité poursuivi (ATF 129 V 375 consid. 4.3 et références; arrêts du TAF C-6567/2012 cité consid. 5.2 et 5.3 et C-1529/2012 du 11 novembre 2013 consid. 4.3). Si en revanche, la suite de la procédure de révision indique que la rente d'invalidité ne devait pas être suspendue, elle doit être versée avec effet rétroactif et intérêts compris (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_867/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 avec les réf.; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), 2011, n° 3061).

E. 4

En premier lieu, il sied d'examiner si le droit d'être entendu du recourant a été respecté. En effet, de nature formelle, ce droit est une règle primordiale de procédure dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée (cf. ci-dessous; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II: Les droits fondamentaux, 3ème édition 2013, p. 619 s.; ATF 134 V 97). Le Tribunal vérifie son respect d'office (ATAF 2010/35 consid. 4 p. 493).

E. 4.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (cf. art. 29 al. 2 de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]), posant un standard minimum (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 313). En procédure administrative fédérale, il est inscrit dans les art. 29 ss PA et en matière d'assurance sociale dans les art. 42 et 52 al. 2 LPGA. Il comprend avant tout le droit de l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. notamment ATF 135 I 187 consid. 2.2 et 132 V 268 consid. 3.1 et les références).

E. 4.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu doit être respecté aussi dans le cadre des mesures provisionnelles - comme en l'occurrence lors de la suspension du paiement d'une rente - en ce sens que l'intéressé doit être entendu avant que la décision incidente soit rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_45/2010 cité consid. 2.1). Seulement lors d'une mesure superprovisoire, qui suppose que l'autorité doit agir de manière urgente, l'autorité n'est pas tenue d'informer l'assuré (arrêt du TAF C-676/2009 consid. 3.4; voir aussi les arrêts du TAF C-6433/2010 du 5 novembre 2012 consid. 5.2 et 5.3, C-3847/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2 et 3.3).

E. 4.3

La violation du droit d'être entendu entraîne généralement l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond du litige. Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une telle violation peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.3.3 et 132 V 387 consid. 5.1;). La réparation d'un vice éventuel doit cependant demeurer l'exception (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa, 126 V 130 consid. 2b; Auer/Malinverni/Hottelier, op. cit., p. 620). Néanmoins, même en cas de

violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige, ce qui n'est pas dans l'intérêt ni de l'intimée, ni de l'assuré dont le droit d'être entendu a été lésé (ATF 132 V 387 consid. 5.1).

E. 4.4

Dans le cas concret, le TAF constate que la décision querellée a été rendue sans que l'assuré ait été entendu au préalable sur l'intention de l'OAIE de suspendre le versement de la rente. Or, l'OAIE, afin de sauvegarder ses droits, n'avait pas de raisons d'agir de manière urgente, c'est-à-dire sans entendre l'intéressé avant de suspendre le paiement de la rente (dans ce sens cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_45/2010 cité consid. 2 et 2.1; arrêts du TAF C-3847/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.3, C-4215/2012 du 27 août 2013 consid. 3.4.1). Le Tribunal fédéral a en outre jugé qu'il s'agit d'un vice grave lorsque l'office AI omet d'entendre la personne assurée avant de suspendre la rente d'invalidité (cf. 9C_45/2010 cité consid. 2 et 2.1). Le TAF a considéré qu'il s'agit d'une violation grave qui ne pouvait pas être guérie devant lui (cf. notamment arrêts du TAF C-6433/2010 du 5 novembre 2012 consid. 5.3 et C-3847/2012 du 9 janvier 2013 consid. 3.3), la suspension de la rente interférant notamment d'une manière importante dans les droits du recourant (arrêt du TAF C-5207/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.4). Le renvoi de la cause à l'autorité inférieure ne retarde par ailleurs pas le jugement définitif sur le litige et n'est pas contraire au principe de l'économie de procédure, la révision de la rente du recourant étant en cours (cf. les différentes mesures d'instructions entreprises par l'OAIE). L'intérêt de l'assuré à ce que ses garanties constitutionnelles soient respectées est ainsi prédominant. Partant, la violation manifeste du droit d'être entendu du recourant ne peut pas être réparée en l'espèce (arrêt du TAF C-5207/2014 cité consid. 2.4) bien que le TAF dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. consid. 2.2 ci-dessus) et que le recourant ait été entendu lors de la présente procédure.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est admis indépendamment de la question à savoir si le recourant avait des chances de succès sur le fond de son recours. La décision incidente du 17 avril 2014 est annulée. L'annulation de la décision incidente intervient avec effet rétroactif et l'ancienne décision, octroyant au recourant une demi-rente, reste valable (cf. Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition 2013, chiffre 3.53 p. 151). Comme conséquence, l'OAIE doit verser au recourant la rente depuis le 1er mai 2014 quand bien même la décision incidente attaquée a retiré l'effet suspensif au recours. En effet, d'après la jurisprudence, dans le cas où une décision de révision est annulée et renvoyée à l'administration pour des raisons formelles - comme par exemple pour violation du droit d'être entendu - l'effet suspensif doit être restitué pour la période que l'instruction aurait nécessité si l'office avait respecté les exigences formelles (ATF 129 V 370 consid. 4.3). En l'occurrence, il sied en outre de considérer que le litige ne porte pas sur une décision de révision mais sur une décision incidente, basée sur un simple examen sommaire (cf. ATF 124 V 88 consid. 6a; ATF 117 V 191 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral I 610/2006 du 17 octobre 2006 consid. 2.2; Hansjörg Seiler, *op. cit.*, art. 56 n° 66; Regina Kiener, *VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, 2008, art. 56 n° 12) et qu'il n'est pas justifié de maintenir au détriment de l'assuré une situation créée par une décision rendue en violation d'un droit de procédure fondamentale (arrêt du TAF C-5207/2014 cité consid. 3).

E. 6

Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). En conséquence, l'avance de frais de procédure de 400 francs versée par le recourant lui sera restituée une fois le présent arrêt entré en force. Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant agi sans représentation professionnelle et n'ayant pas dû supporter des frais élevés (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement sur les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.